

## **La mise en œuvre de l'assurance de responsabilité**

Rapport roumain

Par Razvan Dinca

Maitre des Conférences, Vice-Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Bucarest

En Roumanie, mis à part la réglementation générale de l'assurance de responsabilité, prévue en principal par le Code Civil, la Loi no. 136/1995 sur les assurances et les réassurances en Roumanie comprends une réglementation assez détaillée de l'assurance obligatoire contre la responsabilité civile pour les accidents routiers.

### **1. Le régime général**

Selon une règle générale en matière d'assurances prévue par l'article 2207 C. civ., l'assuré est tenu de porter à la connaissance de l'assureur la réalisation du risque assuré dans le délai prévu dans le contrat d'assurance. En matière d'assurance de responsabilité, on s'est demandé si ce délai commence à courir depuis le fait générateur de responsabilité, depuis la réalisation du dommage ou depuis la décision judiciaire ou la convention liquidant le quantum de l'obligation de responsabilité. En considérant, d'un côté, que l'assuré doit avoir connu la possibilité que sa responsabilité soit engagée au plus tard au moment de la demande de la victime et d'autre côté, que la procédure de règlement du dédommagement, soit elle judiciaire ou conventionnelle, doit procurer à l'assureur la possibilité d'intervenir pour défendre ses intérêts liés à son obligation de payer l'indemnité, il faut considérer que, sauf stipulation contraire dans le contrat d'assurance, le délai commence à courir au moment où l'assuré reçoit la demande de dédommagement formulée par la victime.

La communication de la réalisation du risque assuré peut être adressée aussi au courtier d'assurance qui, dans ce cas, est tenu de la porter à la connaissance de l'assureur, dans le délai prévu dans le contrat d'assurance.

En cas d'inexécution de l'obligation de communiquer la réalisation du risque, l'assureur a le droit de refuser le paiement de l'indemnité lorsque cette inexécution l'empêche de déterminer la cause de la survenance de l'événement assuré ou l'étendue du dommage.

La victime du dommage exerce son droit à réparation à l'encontre de la personne responsable. Lorsque la responsabilité est assurée, alors, la loi donne à la victime une action directe à l'encontre de l'assureur dans la limite de ses obligations de verser l'indemnité conformément au contrat d'assurance. Cette action directe doit s'exercer dans le procès ouvert contre la personne responsable. L'assureur peut être appelé soit comme codéfendeur par la victime, soit en garantie par le défendeur, ou il peut intervenir dans l'intérêt de ce dernier. Lorsque l'assureur n'a pas participé au procès entre la victime et l'assuré et ce dernier est condamné à dédommager la victime et vise à se régresser contre l'assureur, celui-ci peut lui opposer la défense du procès malmené (*exceptio mali processus*) en prouvant que l'assuré n'a

pas utilisé des défenses efficaces qui lui étaient disponibles pour faire rejeter la demande de réparation ou limiter son quantum.<sup>1</sup>

Ayant en vue ces dispositions légales, en pratique c'est le plus souvent par convention que les prétentions de la victime sont résolues. Cette convention qui vise à établir les indemnités dues à la victime est passée entre l'assuré, le tiers qui a subi le préjudice et l'assureur (art. 2225 C.civ.). En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité d'assurance, la fraction du montant qui n'est pas contestée sera payée par l'assureur avant la solution du désaccord à l'amiable ou par le tribunal. (art. 2208 alin. (1) thèse finale C.Civ.).

L'assureur paye les indemnités directement au tiers ayant subi le préjudice, dans la mesure où celui-ci n'a pas été indemnisé par l'assuré. Les créanciers de l'assuré ne peuvent pas saisir ces indemnités. Les indemnités ne seront versées à l'assuré que s'il prouve avoir indemnisé le tiers qui a subi le préjudice. (art. 2226 C.civ.)

Selon l'article 2028 alin. (2) et (3) C.civ., dans les cas prévus par le contrat d'assurance, l'assureur n'est pas tenu à l'indemnité si le risque assuré a été provoqué avec intention par l'assuré, par le bénéficiaire de l'assurance ou par un membre de la direction de la personne morale assurée, qui travaille en cette qualité. Lorsque les parties ont ainsi convenu, la même règle s'applique aussi lorsque le risque assuré est produit par :

a) les personnes physiques majeures qui, de façon stable, habitent et font ménage commun avec l'assuré ou le bénéficiaire de l'assurance ;

b) les préposés de l'assuré ou du bénéficiaire de l'assurance.

Dans les limites de l'indemnité payée, l'assureur est subrogé dans tous les droits de l'assuré ou du bénéficiaire de l'assurance contre les personnes responsables du dommage. L'assuré est responsable des préjudices subis par l'assureur par des actes qui pourraient empêcher la réalisation de cette subrogation. L'assureur peut renoncer, en tout ou partie, à l'exercice du droit de subrogation. (art. 2210 C.civ.). Ce régime peut viser le recours de l'assureur contre les co-responsables de l'assuré ou contre les personnes pour lesquelles l'assuré est tenu de répondre.

## **2. Le régime de l'assurance obligatoire de responsabilité pour les accidents routiers**

La Roumanie a transposé la Directive no. 2000/26/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des états membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les Directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil. Il existe un régime légal de mise en œuvre pour l'obligation de payer l'indemnité due par l'assureur en application d'un contrat d'assurance obligatoire de responsabilité civile pour les accidents de circulation.

Pour que l'assureur soit obligé de payer l'indemnité à la victime de l'accident, il faut que les conditions suivantes soient accomplies:<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Voir I. Sferdian, *Asigurari. Privire speciala a contractului de asigurare din perspectiva Codului civil*, CH Beck, Bucuresti, 2013, p. 233.

<sup>2</sup> Voir I. Sferdian, *op. cit.*, p. 244

- Le véhicule impliqué dans l'accident doit être identifié et assuré auprès de l'assureur (dans le sens que la responsabilité civile pour les accidents produits par ce véhicule sont compris dans le risque assuré auprès de l'assureur en cause)
- L'accident cause des préjudices aux biens à l'intégrité corporelle et à la vie des tiers. La notion de tiers comprends les membres de la famille de l'assuré ou du chauffeur, mais non pas ce chauffeur lui-même s'il est coupable de l'accident. Mis à part le chauffeur, les autres personnes qui se trouvent dans le véhicule sont incluses dans la notion de tiers.
- Une responsabilité civile doit être établie à la charge d'une certaine personne, même si cette personne n'est pas identifiée et n'est pas assurée. Cette responsabilité peut être établie même sans faute dans le cas, par exemple, ou elle repose sur le fait du bien lorsqu'elle a sa cause dans les traits du véhicule, dans l'action ou l'inaction de celui-ci ou d'autre chose entraînée dans la réalisation de l'accident.

Cette dernière condition rapproche cette assurance obligatoire de responsabilité de l'assurance des biens par son caractère *intuitu rei*. C'est au propriétaire du véhicule qu'incombe l'obligation légale de conclure le contrat d'assurance de responsabilité pour les accidents dans lesquels les véhicules respectifs sont impliqués mais cette assurance couvre tous les rapports comprenant une telle responsabilité, nonobstant la personne responsable.

L'assureur est obligé de payer l'indemnité nonobstant si l'accident s'est produit ou non sur une voie publique et nonobstant si le véhicule était en marche ou en stationnement.

L'assureur doit dédommager la victime pour le préjudice causé par l'accident même si le chauffeur du véhicule l'a saisi sans le consentement de l'assuré, s'il ne possédait pas permis de conduire ou s'il n'a pas respecté les règles techniques applicables pour l'usage et la maintenance du véhicule.

Tout dommage causé par l'accident est réparable par le biais de l'indemnité payée par l'assureur, y compris le préjudice matériel, le préjudice corporel, le préjudice d'agrément, le préjudice par ricochet, les frais de justice. Toutefois, les dommages matériels causés au véhicule même qui a produit l'accident ne sont pas réparables a titre de l'indemnité.<sup>3</sup> Les choses qui se trouvaient dans le véhicule au moment de l'accident sont également exclues du dédommagement lorsqu'elles appartenaient au propriétaire assuré, à l'utilisateur ou au chauffeur responsable ou lorsqu'elles étaient transportées sur la base un contrat conclu par un tiers avec le propriétaire ou l'utilisateur.

A la demande de la victime, l'assureur de l'automobile qui a causé l'accident doit payer l'indemnité. En principe son quantum se détermine par convention entre la victime, la personne

---

<sup>3</sup> En cas de collusion de vehicules, l'assureur de chaque vehicule paye la reparation du dommage cause aux autres vehicule en proportion avec sa la contribution causale a ce dommage du vehicule qu'il a assure ou, faute d'etablir tel rapport entre ses contributions globale, avec la faute du chauffeur. Voir F. Deak, *Tratat de drept civil. Contracte speciale*, Universul Juridic, Bucarest, 2001, p. 516-520.

responsable, le propriétaire assuré et l'assureur. Faute de convention, le quantum de l'indemnité s'établit par décision de justice.

La loi et les normes d'application établissent en détail la procédure et le contenu du formulaire du constat amiable du préjudice en cas d'accident. En absence de préjudice corporel et si toutes les parties intéressées se sont mis d'accord sur la survenance du risque assuré, le constat de la police n'est pas nécessaire pour que l'assureur reçoive la notification de cette survenance et soit obligé à payer l'indemnité. Dans ce cas, les personnes impliquées dans l'accident remplissent et signent le formulaire de constat de l'accident qu'ils renvoient à l'assureur.

L'assureur est obligé de constater le dommage. En cas de réparation du véhicule par la victime, celle-ci doit présenter à l'assureur les preuves à l'égard du coût de la réparation. Dans ce cas, le constat du dommage se fait par l'assureur sur la base des actes de constatations faits par la police, les pompiers ou les autres autorités compétentes, s'il y en a le cas, des déclarations des personnes impliquées dans l'accident et des témoins, de ses propres constats de fait et des documents attestant le coût des réparations, en les rapportant aux prix moyens du marché.

Au terme d'un délai maximum de trois mois à partir de la notification de l'évènement assuré par la victime ou par l'assuré, l'assureur est obligé de fournir une offre d'indemnité ou, selon le cas, présenter à la victime les raisons pour lesquelles il a totalement ou partiellement rejeté la demande de dédommagement. Faute d'une telle communication, l'assureur est obligé de payer l'indemnité demandée par la victime. Le dossier du dommage est considéré clos au moment où l'assureur décide soit le quantum de l'indemnité qu'il offre, soit le refus de paiement ou, selon le cas, à l'expiration du délai de trois mois. Sous la sanction d'une pénalité de 0.2% des sommes dues par jour de retard, le paiement de l'indemnité doit se faire en 10 jours à partir de la clôture du dossier du dommage ou, si l'obligation de paiement est liquidée par décision de justice, à partir de la communication de cette décision.

Comme dans le droit commun, l'indemnité d'assurance est en principe directement payée à la victime. La victime a une action directe à l'encontre de l'assureur à cet égard. Même si la victime a choisi d'introduire l'action en réparation à l'encontre de la personne responsable, celle-ci doit appeler l'assureur dans le procès pour que la décision de justice lui soit opposable et pour qu'il présente toutes les défenses et moyens de preuve qui lui sont disponibles pour diminuer l'obligation de réparation.

Par exception, l'indemnité d'assurance est payée à l'assuré, et non pas à la victime, seulement dans le cas où l'assuré a effectivement payé le dédommagement à la victime et s'il ne se trouve pas dans l'un des cas où l'assureur pourrait se régresser contre lui.

L'assureur qui a payé l'indemnité à la victime a le droit de se régresser contre la personne responsable du dommage dans les cas suivants (art. 58 de la Loi no. 136/1995):

- a) L'accident a été produit d'une manière intentionnelle;
- b) L'accident a été produit au moment d'une action ou omission incriminée comme infraction intentionnelle par la législation sur la circulation sur les voies publiques, même si les actions ou omissions en cause ne sont pas passées sur une telle voie ;
- c) L'accident a été produit au moment d'une action ou omission incriminée comme infraction intentionnelle prévue par d'autres lois que celle mentionnée à la lettre b) ;
- d) L'accident a été produit au moment où l'auteur d'une infraction intentionnelle essayait de se soustraire à la poursuite ;
- e) La personne responsable de l'accident conduisait le véhicule sans le consentement de l'assuré.

Le mécanisme de paiement de l'indemnité par l'assureur a été fondé d'une manière traditionnelle sur une stipulation pour autrui implicite dans tout contrat d'assurance de responsabilité. Selon une opinion minoritaire, l'assureur se subroge dans les obligations de la personne responsable et engage, dans la même conception, une responsabilité indirecte pour la faute d'autrui.<sup>4</sup> Selon une autre conception qui semble être celle de la directive européenne en matière, la victime bénéficie d'une action directe à l'encontre de l'assureur dans la double limite de l'indemnité due par l'assureur sur la base du contrat d'assurance et du préjudice causé par l'accident, qui doit être certain et non-réparé pour qu'une obligation de responsabilité civile délictuelle existe à son égard.

La convention pour l'établissement de l'indemnité a la nature juridique d'un contrat de transaction dans la mesure où elle se propose d'éliminer les litiges liés au dédommagement et son quantum.

Lorsque le même propriétaire a conclu plusieurs contrats d'assurance pour le même véhicule, il a l'obligation d'informer chacun de ses assureurs sur l'existence des autres. La naissance d'une obligation de responsabilité en raison d'un accident impliquant ledit véhicule l'indemnité doit être payée par tous les assureurs en parties égales. L'assureur à laquelle la victime s'est adressée va payer le dédommagement intégral à celle-ci en se régressant ensuite à l'encontre des co-assureurs (article 52 de la Loi no. 136/1995). En pratique, en cas de pluralité d'assureurs, l'établissement amiable de l'indemnité se fait par une convention entre les personnes responsables de l'accident, les victimes et tous les assureurs impliqués.

### **3. Les rapports entre assureurs**

On peut dégager trois types de conventions entre les assureurs :

---

<sup>4</sup> Voir V. Patulea, *Natura juridică a asigurării de răspundere civilă pentru pagubele produse prin accidente de autovehicule și poziția procesuală a asigurătorului*, en *Dreptul*, no. 8/2004, p. 42-43.

- Les conventions de réassurance, coassurance ou cession de portefeuilles d'assurance. Ces conventions visent en général un ensemble des obligations de payer l'indemnité d'un certain l'assureur direct, obligations nées dans une certaine période à l'égard d'une catégorie des risques déterminés.
- Les conventions entre les assureurs de responsabilité, quand plusieurs obligations de responsabilité naissent des contributions diverses au même préjudice, et chacune de ses obligations est un risque couvert par une assurance de responsabilité. Par exemple, en cas de collusion des véhicules chaque véhicule impliqué attire l'obligation de l'assureur de responsabilité auprès duquel le véhicule en cause est assuré ; par conséquent la transaction pour le règlement amiable des obligations d'indemnité y découlant doit être conclue par tous les assureurs concernés.
- Les conventions entre les assureurs de responsabilité et les assureurs des biens, dans le cas où le dommage qui détermine une responsabilité civile consiste dans la destruction d'un bien et tant le risque d'une obligation de responsabilité, que le risque de destruction du bien sont couverts, respectivement, par des contrats d'assurance auprès d'assureurs différents.

Tenant compte du fait que, dans ces conventions, les assureurs règlent des intérêts contraires, c'est rare qu'ils acceptent l'expertise de l'un tiers indépendant en ce qui concerne la contribution de chacun au paiement de l'indemnité. C'est plus souvent qu'ils organisent une expertise commune à laquelle chacun des assureurs qui sont parties à la convention est représenté par un expert.

En ce qui concerne les recours qu'ils gardent entre eux, le régime de ses recours est très divers, en fonction du rôle de chaque assureur, du risque qu'il assure, ainsi que de l'agencement des différents régimes spéciaux de la responsabilité et des assurances. En principe, la convention ne règle que les créances qui en font l'objet d'une manière expresse. Elle peut viser toutes les obligations entre les assureurs et dans ce cas aucune action ne pourrait être introduite pour la mettre en cause ou pour faire valoir des prétendues obligations non couvertes. Par contre, lorsque seulement certains rapports ont été réglés par la transaction, les autres rapports restent à se trancher en justice.

En principe, en matière d'assurance de biens, l'assureur qui paie l'indemnité au propriétaire du bien endommagé peut se régesser autant contre la personne responsable que contre son assureur de responsabilité. En payant, ce dernier peut aussi, en principe se régesser contre la personne responsable, avec les nuances et les exceptions mentionnées auparavant. En ce qui concerne la pluralité des assureurs de responsabilité, l'assureur qui a payé à la victime l'ensemble de la réparation pour l'entier dommage subis peut se régesser contre les autres assureurs en proportion avec la contribution causale des événements assurés par chacun à la production de ce dommage.